

PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la  
Société DECAMP-DUBOS à Allonne et Warluis

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 délivré à la société DECAMP-DUBOS en vue d'exploiter un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'ALLONNE et WARLUIS ;

Vu le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.1.1 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 qui prévoit :  
« les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage » ;

Vu le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.4.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 qui prévoit :  
« les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à la visite d'inspection du 3 mars 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société DECAMP-DUBOS à Allonne et Warluis ;

Considérant que lors de la visite du 3 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la voie de circulation longeant la déchetterie professionnelle n'était pas maintenue en bon état de propreté ;
- le RIA (Robinet d'Incendie Armé) le plus proche de la zone aérienne de stockage de déchets de matières plastiques, de bois et de papiers n'était pas accessible.

Considérant qu'un des RIA situé à proximité de la zone aérienne où sont actuellement stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers ne pouvait pas être utilisé par les services de secours en cas d'incendie puisqu'il n'était pas aisément accessible ;

Considérant que la voie de circulation longeant la déchetterie professionnelle n'était pas maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage des véhicules ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants :

- Titre 7, 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ;
- Titre 7, 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter les prescriptions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment la sécurité, les paysages et la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société DECAMP-DUBOS, dont le siège social et les installations sont situés 3 rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne, est mise en demeure de respecter les dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ainsi que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010. Ainsi, les prescriptions suivantes sont respectées :

- « les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage » ;
- « les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles » ;

dans un délai de **15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** - Sous un délai de **20 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet à M. le Préfet de l'Oise ainsi qu'à l'Inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect de l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Warluis et d'Allonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **- 4 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

### Destinataires

- Société DECAMP-DUBOS
- Mme le Maire de Warluis
- M. le Maire d'Allonne
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France (DREAL)
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL